
De: Guichet-unique | Service ADS CCBM <ne-pas-repondre@agglo-rochefortocéan.fr>
Envoyé: jeudi 30 janvier 2025 15:38
À: laurent.geoffroy@orange.fr
Objet: Dépôt de dossier en ligne n° 101101

Ville de BOURCEFRANC LE CHAPUS

Place Henri Barbusse - BP 65 17560 BOURCEFRANC- LE CHAPUS
17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS
Courriel service urbanisme

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique au 'Service Urbanisme' de la Ville de BOURCEFRANC LE CHAPUS une demande de **Permis de construire**, enregistrée le **30/01/2025** sous le numéro **PC 017 058 25 00002**.

Le présent récépissé, que nous vous invitons à conserver, atteste de la réception de votre demande. Il ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité de votre dossier.

Le délai d'instruction de votre dossier est de **3 mois**.

- Si vous avez déposé une déclaration préalable et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non opposition à ces travaux ou aménagements.
- Si vous avez déposé une demande de permis et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.
- Si vous avez déposé une demande de certificat d'urbanisme et qu'aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, celle ci remplacera le présent récépissé électronique.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, le délai d'instruction ne pourra plus être modifié.

• **Attention : le permis ou la décision de non-opposition ne sont définitifs qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable ou du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Cordialement,

Dossier modifié le : 03/04/2025

À BOURCEFRANC LE CHAPUS

Demande de Permis de construire

Autre permis de construire

Désignation du permis

Permis de construire N° PC 017 058 25 00002

Identité du ou des demandeurs

Identité : [Dénomination] EARL LEGER FRERES - [Raison sociale] EARL LEGER FRERES

Numéro professionnel (SIRET) :	82746314200030	Adresse email :	earl.legerfreres@gmail.com
Type de société :	SA	Indicatif si pays étranger :	
Représentant :	Monsieur LEGER JULIEN	Téléphone :	0666785166
Adresse :	Petit Marecareuil 17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS	Pays :	France
Complément d'adresse :	(Code INSEE 17058)	Division territoriale :	

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Correspondant

Identité : [Dénomination] LAURENT GEOFFROY ARCHITECTURE - [Raison sociale] SARL

Numéro professionnel (SIRET) :	48789351300019	Adresse email :	laurent.geoffroy@orange.fr
Type de société :	SARL	Indicatif si pays étranger :	
Représentant :	Monsieur Geoffroy Laurent	Téléphone :	0546380529
Adresse :	39 BOULEVARD DE L'OCEAN 17200 ROYAN	Pays :	France
Complément d'adresse :	(Code INSEE 17306)	Division territoriale :	

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le terrain

Adresse du (ou des) terrain(s)

Adresse :	petit marecareuil 17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS
Complément d'adresse :	(Code INSEE 17058)
Superficie totale du terrain (m ²) :	9599

Situation du terrain

Ma demande porte sur le domaine public

Références cadastrales

Préfixe	Section	Numéro	Surface (m ²)	Observation	Partielle
1	MN	3763	165		Non
2	MN	3359	127		Non
3	MN	3558	74		Non
4	MN	4122	2000		Non

Préfixe	Section	Numéro	Surface (m ²)	Observation	Partielle
5	MN	5023	900		Non
6	MN	3779	67		Non
7	MN	2075	4200		Non
8	MN	2161	6		Non
9	MN	2465	800		Non
10	MN	2758	8		Non
11	MN	3578	900		Non
12	MN	3884	100		Non
13	MN	3964	72		Non
14	MN	4080	180		Non

Situation juridique du terrain

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? :	Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans un lotissement ? :	Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? :	Non
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbaine) ? :	Non
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? :	Non
Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? :	Non

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation :

À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

Architecte

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire

Identité :	[Dénomination] LAURENT GEOFFROY ARCHITECTE - [Raison sociale] LAURENT GEOFFROY ARCHITECTE	Numéro professionnel (SIRET) :	48789351300019
Représentant :	Monsieur GEOFFROY LAURENT	Type de société :	SARL
Adresse :	39 Bd de l'océan 17200 ROYAN	Téléphone :	0546380529
Complément d'adresse :	(Code INSEE 17306)	Télécopie :	
		Adresse email :	laurent.geoffroy@orange.fr

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes : S10689PC000582583
 Conseil régional de l'ordre de : NOUVELLE-AQUITAINE

Nature du projet envisagé

- Nouvelle construction
 Travaux sur construction existante
 Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Le programme comporte :- La démolition de plusieurs anciens bâtiments.- Création d'une extension d'un bâtiment ostréicole.Le projet d'extension se fera dans la continuité du bâtiment existant conservé.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

12

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, indiquez sa puissance crête kW :

Indiquez la destination de l'énergie produite :

Informations complémentaires

Nombre total de logements créés :

dont individuels :

dont collectifs :

Répartition du nombre total de logements créés par type de financement

Logement Locatif Social :

Accession Sociale (hors PTZ) :

Prêt à taux zéro (PTZ) :

Autres financements :

Mode d'utilisation principale des logements

Mode d'utilisation principale :

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, précisions

Piscine Garage Véranda Abri de jardin Autres annexes à l'habitation

Précisez :

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre

Type de résidence :

Veuillez préciser le type de résidence :

Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :

Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces

1 pièce :

2 pièces :

3 pièces :

4 pièces :

5 pièces :

6 pièces et plus :

Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé

Au dessus du sol :

Au dessous du sol :

Les travaux comprennent notamment

Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif

Transport Enseignement et recherche Action sociale Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

Stationnement

Nombre de places avant réalisation du projet :

Nombre de places après réalisation du projet :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement

Numéro : _____

Voie : _____

Lieu dit : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Adresse 2 des aires de stationnement

Numéro : _____

Voie : _____

Lieu-dit : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement (m²) : _____

Surface bâtie (m²) : _____

Pour les commerces et cinémas

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

Destination des constructions et tableau des surfaces

Destinations	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière	196,85	338,04		108,78		426,11
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m ²)	196,85	338,04	0	108,78	0	426,11

À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Votre projet nécessite-t-il des démolitions ? : Oui

Type de démolition : Démolition partielle

Veuillez décrire les travaux qui seront effectués :

Le programme comporte la démolition de plusieurs anciens bâtiments pour créer une extension d'un bâtiment ostréicole, néanmoins les dalles existantes reste conservées. Un bâtiment existant reste conservé.

Nombre de logements démolis : _____

Date approximative à laquelle le(s) bâtiment(s) dont la démolition est envisagée a(ont) été construite(s) : 30/01/1960

Participation pour voirie et réseaux

Le propriétaire ou le bénéficiaire de la promesse de vente est-il différent du demandeur ? : Non

Informations pour l'application d'une législation connexe

Nature des travaux envisagés

Porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA) soumis à déclaration Loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement :	Je ne sais pas
Porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement :	Je ne sais pas
Fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2.4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées) :	Je ne sais pas
Porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement :	Je ne sais pas
Rolève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne) :	Je ne sais pas
A déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme :	Je ne sais pas
Précisez laquelle : <input type="text"/>	
Est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712 - 3 du code de l'énergie :	Je ne sais pas
Se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable :	Je ne sais pas
Se situe dans les abords d'un monument historique :	Je ne sais pas
Porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	Je ne sais pas
Si votre projet se situe dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement :	Je ne sais pas

Attestation de la prise en compte de la réglementation environnementale RE2020
au dépôt de la demande de permis de construire



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Dans le présent document, le terme « bâtiment » s'entend également comme « partie de bâtiment »

Je soussigné : **LEGER JULIEN**

Adresse	Petit marecareil		
Code postal	17560	Localité	Bourcefranc-Le-Chapus

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre, si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante (extension, hors habitation légère de loisir, $\leq 50 \text{ m}^2$ ou bâtiment hors maison individuelle $\leq 150 \text{ m}^2$ et $\leq 30\%$ de la Sref du bâtiment existant) :

Extension d'un bâtiment ostréicole

située à :

Adresse	Petit marecareil		
Code postal	17560	Localité	Bourcefranc-Le-Chapus

Référence(s) cadastrale(s) : **MN 18,5**

Surface de référence : **50 m²**

Coordonnées du maître d'œuvre : **GOEFFROY LAURENT**

Adresse	39 Boulevard de l'océan		
Code postal	17200	Localité	ROYAN

Atteste qu'au moment du dépôt de permis de construire (**pour toute extension de bâtiment $\leq 50 \text{ m}^2$ ou extension de bâtiment hors maison individuelle $\leq 150 \text{ m}^2$ et $\leq 30 \%$ de la Sref du bâtiment existant**) :

- Disposition 2 : L'opération de construction sus-citée prend en compte les exigences de performance énergétique et environnementale définie aux articles R. 172-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (réglementation environnementale - RE2020).

Signataire : **LEGER JULIEN**

Le : **24/08/23**

Signature :

CONCESSION A LA COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS DE L'ENDIGAGE ET DE
L'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Pétitionnaire : E.A.R.L LEGER FRERES
Domicilié : La Prée
17600 SAINT SORNIN

Codétenteur : Néant

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU D.P.M

SUBSTITUTION

Arrêté numéro 2022.138

- Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 85-462 du 17 mai 1985 accordant à la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS la concession de l'endigage et de l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime aux lieux-dits « Mordac », « Baie de Marécareuil » et « Pointe de Bonnemort ».
- Vu la demande en date du 21/06/2022 par laquelle le pétitionnaire susnommé sollicite l'autorisation d'occuper pendant 10 ans une parcelle de la concession située au lieu-dit : « Baie de Marécareuil » sur laquelle est établi un dégorgeoir.

IDENTIFICATION

- Quartier : MN Numéro de Feuille : 18.5 Parcelle N° 37.63
- Surface : 165,00 M²

DESCRIPTION

- Vu le titre IV du livre I chapitre VI du code de l'urbanisme et de l'habitation,
- Vu le plan des lieux ci-joint,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire ci-dessus nommé est autorisé dans sa demande sous les conditions suivantes :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord préalable de la Commune. Le pétitionnaire devra faire sien des problèmes d'accès à son établissement depuis la voie communale

ARTICLE 2 : Pour tenir compte des avantages de toute nature à lui procurer, le pétitionnaire versera dans les caisses du Receveur Municipal une redevance annuelle dont le taux pour l'année 2022 est fixé à 47,85 € T.T.C. Cette redevance évoluera selon les tarifs votés annuellement par le conseil municipal. Elle est due par le pétitionnaire en titre au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les explosions de toute nature et plus généralement, contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de pétitionnaire. Il en justifiera à son entrée dans les lieux puis chaque année à la demande du concessionnaire.

La demande de renouvellement devra être déposée deux mois au moins avant la date d'échéance soit le 30/04/2032

L'arrêté du 09 mars 2012 N°2012.069 au nom de Monsieur DE PLANS Luc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire est tenu de fournir le plan de masse et de situation concernant sa demande.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage dans le délai d'un an de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même en cas de retrait de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, à la première réquisition, de vider immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra avoir démolit et enlevé toutes installations ou constructions même préexistantes à l'autorisation, remettre les lieux en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa ci-après, les installations réalisées aux frais du pétitionnaire et maintenus deviendront la propriété de la commune, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment des redevances domaniales, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-I du code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - La présente autorisation a un caractère strictement personnel, le pétitionnaire est tenu, sous peine de révocation d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuités, les biens mis à sa disposition.

Il est également interdit au pétitionnaire de céder à un tiers les droits qu'il tient du présent arrêté, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain amodié. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée, s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation temporaire à l'acquéreur.

ARTICLE 8 - L'autorisation sera retirée au pétitionnaire si la parcelle de terrain amodié est affectée à un autre usage que celui indiqué dans le présent arrêté.

Elle sera également retirée au pétitionnaire s'il ne respecte pas les lois ou règlements (cahier des prescriptions architecturales concernant les cabanes ostréicoles anciennes annexé au présent arrêté), applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les ouvrages et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La concession sera tracée et arrêtée sur les lieux par un agent de la collectivité.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté est à adresser :

- aux Services Préfectoraux,
- à M. le Trésorier,
- au Pétitionnaire,
- aux archives de la Mairie.

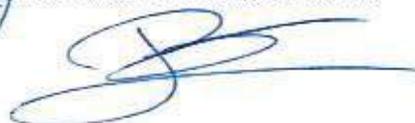
Fait à BOURCEFRANC LE CHAPUS, le 30 juin 2022

28/09/22



L'Adjoint Délégué,

Jean-Marie BERBUDEAU



CONCESSION A LA COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS DE L'ENDIGAGE ET DE
L'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Pétitionnaire : E.A.R.L LEGER FRERES
Domicilié : La Prée
17600 SAINT SORNIN

Codétenteur : Néant

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU D.P.M

SUBSTITUTION

Arrêté numéro 2022.139

- Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 85-462 du 17 mai 1985 accordant à la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS la concession de l'endigage et de l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime aux lieux-dits « Mordac », « Baie de Marécareuil » et « Pointe de Bonnemort ».
- Vu la demande en date du 21/06/2022 par laquelle le pétitionnaire susnommé sollicite l'autorisation d'occuper pendant 10 ans une parcelle de la concession située au lieudit : « Baie de Marécareuil » sur laquelle est établi un ensemble de dégorgeoirs.

IDENTIFICATION

- Quartier : MN Numéro de Feuille : 18.5 Parcelle N° 33.59
 - Surface : 127,00 M²

DESCRIPTION

- Vu le titre IV du livre I chapitre VI du code de l'urbanisme et de l'habitation,
- Vu le plan des lieux ci-joint,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire ci-dessus nommé est autorisé dans sa demande sous les conditions suivantes :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord préalable de la Commune. Le pétitionnaire devra faire sien des problèmes d'accès à son établissement depuis la voie communale

ARTICLE 2 : Pour tenir compte des avantages de toute nature à lui procurer, le pétitionnaire versera dans les caisses du Receveur Municipal une redevance annuelle dont le taux pour l'année 2022 est fixé à 36,83 € T.T.C. Cette redevance évoluera selon les tarifs votés annuellement par le conseil municipal. Elle est due par le pétitionnaire en titre au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les explosions de toute nature et plus généralement, contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de pétitionnaire. Il en justifiera à son entrée dans les lieux puis chaque année à la demande du concessionnaire.

La demande de renouvellement devra être déposée deux mois au moins avant la date d'échéance soit le 30/04/2032

L'arrêté du 29 mars 2011 N°2011.077 au nom de Monsieur DE PLANS Luc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire est tenu de fournir le plan de masse et de situation concernant sa demande.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage dans le délai d'un an de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même en cas de retrait de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, à la première réquisition, de vider immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra avoir démolir et enlevé toutes installations ou constructions même préexistantes à l'autorisation, remettre les lieux en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa ci-après, les installations réalisées aux frais du pétitionnaire et maintenus deviendront la propriété de la commune, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment des redevances domaniales, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-I du code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - La présente autorisation a un caractère strictement personnel, le pétitionnaire est tenu, sous peine de révocation d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuités, les biens mis à sa disposition.

Il est également interdit au pétitionnaire de céder à un tiers les droits qu'il tient du présent arrêté, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain amodié. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée, s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation temporaire à l'acquéreur.

ARTICLE 8 - L'autorisation sera retirée au pétitionnaire si la parcelle de terrain amodié est affectée à un autre usage que celui indiqué dans le présent arrêté.

Elle sera également retirée au pétitionnaire s'il ne respecte pas les lois ou règlements (cahier des prescriptions architecturales concernant les cabanes ostréicoles anciennes annexé au présent arrêté), applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les ouvrages et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La concession sera tracée et arrêtée sur les lieux par un agent de la collectivité.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté est à adresser :

- aux Services Préfectoraux,
- à M. le Trésorier,
- au Pétitionnaire,
- aux archives de la Mairie.

Fait à BOURCEFRANC LE CHAPUS, le 30 juin 2022



L'Adjoint Délégué,

Jean-Marie BERBUDEAU

28/09/22

CONCESSION A LA COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS DE L'ENDIGAGE ET DE
L'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Pétitionnaire : E.A.R.L. LEGER FRERES
Domicilié : La Prée
17600 SAINT SORNIN

Codétenteur : Néant

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU D.P.M

SUBSTITUTION

Arrêté numéro 2022.140

- Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 85-462 du 17 mai 1985 accordant à la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS la concession de l'endigage et de l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime aux lieux-dits « Mordac », « Baie de Marécareuil » et « Pointe de Bonnemort ».
- Vu la demande en date du 21/06/2022 par laquelle le pétitionnaire susnommé sollicite l'autorisation d'occuper pendant 10 ans une parcelle de la concession située au lieu-dit : « Baie de Marécareuil » sur laquelle est établie une cabane ostréicole.

I D E N T I F I C A T I O N

- Quartier : MN Numéro de Feuille : 18.5 Parcelle N° 35.58 J
- Surface : 74,30 M²

D E S C R I P T I O N

- Vu le titre IV du livre I chapitre VI du code de l'urbanisme et de l'habitation,
- Vu le plan des lieux ci-joint,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire ci-dessus nommé est autorisé dans sa demande sous les conditions suivantes :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord préalable de la Commune. Le pétitionnaire devra faire sien des problèmes d'accès à son établissement depuis la voie communale

ARTICLE 2 : Pour tenir compte des avantages de toute nature à lui procurer, le pétitionnaire versera dans les caisses du Receveur Municipal une redevance annuelle dont le taux pour l'année 2022 est fixé à 202,09 € T.T.C. Cette redevance évoluera selon les tarifs votés annuellement par le conseil municipal. Elle est due par le pétitionnaire en titre au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les explosions de toute nature et plus généralement, contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de pétitionnaire. Il en justifiera à son entrée dans les lieux puis chaque année à la demande du concessionnaire.

La demande de renouvellement devra être déposée deux mois au moins avant la date d'échéance soit le 30/04/2032

L'arrêté du 29 mars 2011 N°2011.075 au nom de Monsieur DE PLANS Luc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire est tenu de fournir le plan de masse et de situation concernant sa demande.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage dans le délai d'un an de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même en cas de retrait de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, à la première réquisition, de vider immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra avoir démolit et enlevé toutes installations ou constructions même préexistantes à l'autorisation, remettre les lieux en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa ci-après, les installations réalisées aux frais du pétitionnaire et maintenues deviendront la propriété de la commune, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment des redevances domaniales, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-I du code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - La présente autorisation a un caractère strictement personnel, le pétitionnaire est tenu, sous peine de révocation d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuités, les biens mis à sa disposition.

Il est également interdit au pétitionnaire de céder à un tiers les droits qu'il tient du présent arrêté, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain amodié. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée, s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation temporaire à l'acquéreur.

ARTICLE 8 - L'autorisation sera retirée au pétitionnaire si la parcelle de terrain amodié est affectée à un autre usage que celui indiqué dans le présent arrêté.

Elle sera également retirée au pétitionnaire s'il ne respecte pas les lois ou règlements (cahier des prescriptions architecturales concernant les cabanes ostréicoles anciennes annexé au présent arrêté), applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les ouvrages et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La concession sera tracée et arrêtée sur les lieux par un agent de la collectivité.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté est à adresser :

- aux Services Préfectoraux,
- à M. le Trésorier,
- au Pétitionnaire,
- aux archives de la Mairie.

Fait à BOURCEFRANC LE CHAPUS, le 30 juin 2022



L'Adjoint Délégué,

Jean-Marie BERBUDEAU

28/09/22

CONCESSION A LA COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS DE L'ENDIGAGE ET DE
L'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Pétitionnaire : E.A.R.L LEGER FRERES
Domicilié : La Prée
17600 SAINT SORNIN

Codétenteur : Néant

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU D.P.M

SUBSTITUTION

Arrêté numéro 2022.141

- Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 85-462 du 17 mai 1985 accordant à la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS la concession de l'endigage et de l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime aux lieux-dits « Mordac », « Baie de Marécareuil » et « Pointe de Bonnemort ».
- Vu la demande en date du 21/06/2022 par laquelle le pétitionnaire susnommé sollicite l'autorisation d'occuper pendant 10 ans une parcelle de la concession située au lieudit : « Baie de Marécareuil » sur laquelle est établi un terre-plein.

IDENTIFICATION

- Quartier : MN Numéro de Feuille : 18.5 Parcelle N° 35.58 F
- Surface : 133,50 M²

DESCRIPTION

- Vu le titre IV du livre I chapitre VI du code de l'urbanisme et de l'habitation,
- Vu le plan des lieux ci-joint,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire ci-dessus nommé est autorisé dans sa demande sous les conditions suivantes :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord préalable de la Commune. Le pétitionnaire devra faire sien des problèmes d'accès à son établissement depuis la voie communale

ARTICLE 2 : Pour tenir compte des avantages de toute nature à lui procurer, le pétitionnaire versera dans les caisses du Receveur Municipal une redevance annuelle dont le taux pour l'année 2022 est fixé à 133,50 € T.T.C. Cette redevance évoluera selon les tarifs votés annuellement par le conseil municipal. Elle est due par le pétitionnaire en titre au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les explosions de toute nature et plus généralement, contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de pétitionnaire. Il en justifiera à son entrée dans les lieux puis chaque année à la demande du concessionnaire.

La demande de renouvellement devra être déposée deux mois au moins avant la date d'échéance soit le 30/04/2032

L'arrêté du 29 mars 2011 N°2011.076 au nom de Monsieur DE PLANS Luc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire est tenu de fournir le plan de masse et de situation concernant sa demande.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage dans le délai d'un an de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même en cas de retrait de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, à la première réquisition, de vider immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra avoir démolit et enlevé toutes installations ou constructions même préexistantes à l'autorisation, remettre les lieux en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa ci-après, les installations réalisées aux frais du pétitionnaire et maintenus deviendront la propriété de la commune, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment des redevances domaniales, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-I du code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - La présente autorisation a un caractère strictement personnel, le pétitionnaire est tenu, sous peine de révocation d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuités, les biens mis à sa disposition.

Il est également interdit au pétitionnaire de céder à un tiers les droits qu'il tient du présent arrêté, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain amodié. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée, s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation temporaire à l'acquéreur.

ARTICLE 8 - L'autorisation sera retirée au pétitionnaire si la parcelle de terrain amodié est affectée à un autre usage que celui indiqué dans le présent arrêté.

Elle sera également retirée au pétitionnaire s'il ne respecte pas les lois ou règlements (cahier des prescriptions architecturales concernant les cabanes ostréicoles anciennes annexé au présent arrêté), applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les ouvrages et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La concession sera tracée et arrêtée sur les lieux par un agent de la collectivité.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté est à adresser :

- aux Services Préfectoraux,
- à M. le Trésorier,
- au Pétitionnaire,
- aux archives de la Mairie.

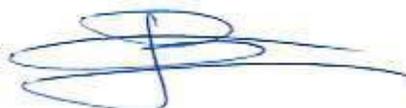
Fait à BOURCEFRANC LE CHAPUS, le 30 juin 2022

28/09/22



L'Adjoint Délégué,

Jean-Marie BERBUDEAU



CONCESSION A LA COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS DE L'ENDIGAGE ET DE
L'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Pétitionnaire : E.A.R.L LEGER FRERES
Domicilié : La Prée
17600 SAINT SORNIN

Codétenteur : Néant

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU D.P.M

SUBSTITUTION

Arrêté numéro 2022.142

- Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 85-462 du 17 mai 1985 accordant à la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS la concession de l'endigage et de l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime aux lieux-dits « Mordac », « Baie de Marécareuil » et « Pointe de Bonnemort ».
- Vu la demande en date du 21/06/2022 par laquelle le pétitionnaire susnommé sollicite l'autorisation d'occuper pendant 10 ans une parcelle de la concession située au lieudit : « Baie de Marécareuil » sur laquelle est établi un ensemble de claires.

IDENTIFICATION

- Quartier : MN Numéro de Feuille : 18.4 Parcelle N° 41.22
 - Surface : 20,00 Ares

DESCRIPTION

- Vu le titre IV du livre I chapitre VI du code de l'urbanisme et de l'habitation,
- Vu le plan des lieux ci-joint,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire ci-dessus nommé est autorisé dans sa demande sous les conditions suivantes :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord préalable de la Commune. Le pétitionnaire devra faire sien des problèmes d'accès à son établissement depuis la voie communale

ARTICLE 2 : Pour tenir compte des avantages de toute nature à lui procurer, le pétitionnaire versera dans les caisses du Receveur Municipal une redevance annuelle dont le taux pour l'année 2022 est fixé à 108,60 € T.T.C. Cette redevance évoluera selon les tarifs votés annuellement par le conseil municipal. Elle est due par le pétitionnaire en titre au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les explosions de toute nature et plus généralement, contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de pétitionnaire. Il en justifiera à son entrée dans les lieux puis chaque année à la demande du concessionnaire.

La demande de renouvellement devra être déposée deux mois au moins avant la date d'échéance soit le 30/04/2032

L'arrêté du 09 mars 2012 N° 2012.074 au nom de Monsieur DE PLANS Luc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire est tenu de fournir le plan de masse et de situation concernant sa demande.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage dans le délai d'un an de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même en cas de retrait de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, à la première réquisition, de vider immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra avoir démolit et enlevé toutes installations ou constructions même préexistantes à l'autorisation, remettre les lieux en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa ci-après, les installations réalisées aux frais du pétitionnaire et maintenues deviendront la propriété de la commune, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment des redevances domaniales, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-1 du code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - La présente autorisation a un caractère strictement personnel, le pétitionnaire est tenu, sous peine de révocation d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuités, les biens mis à sa disposition.

Il est également interdit au pétitionnaire de céder à un tiers les droits qu'il tient du présent arrêté, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain amodié. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée, s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation temporaire à l'acquéreur.

ARTICLE 8 - L'autorisation sera retirée au pétitionnaire si la parcelle de terrain amodié est affectée à un autre usage que celui indiqué dans le présent arrêté.

Elle sera également retirée au pétitionnaire s'il ne respecte pas les lois ou règlements (cahier des prescriptions architecturales concernant les cabanes ostréicoles anciens annexé au présent arrêté), applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les ouvrages et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La concession sera tracée et arrêtée sur les lieux par un agent de la collectivité.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté est à adresser :

- aux Services Préfectoraux,
- à M. le Trésorier,
- au Pétitionnaire,
- aux archives de la Mairie.

Fait à BOURCEFRANC LE CHAPUS, le 30 juin 2022

28/09/22



L'Adjoint Délégué,

Jean-Marie BERBUDEAU

CONCESSION A LA COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS DE L'ENDIGAGE ET DE
L'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Pétitionnaire : E.A.R.L LEGER FRERES
Domicilié : La Prée
17600 SAINT SORNIN

Codétenteur : Néant

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU D.P.M

SUBSTITUTION

Arrêté numéro 2022.143

- Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 85-462 du 17 mai 1985 accordant à la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS la concession de l'endigage et de l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime aux lieux-dits « Mordac », « Baie de Marécareuil » et « Pointe de Bonnemort ».
- Vu la demande en date du 21/06/2022 par laquelle le pétitionnaire susnommé sollicite l'autorisation d'occuper pendant 10 ans une parcelle de la concession située au lieu-dit : « Baie de Marécareuil » sur laquelle est établie une réserve d'eau.

I D E N T I F I C A T I O N

- Quartier : MN Numéro de Feuille : 18.4 Parcelle N° 50.23
- Surface : 9,35 Ares

D E S C R I P T I O N

- Vu le titre IV du livre I chapitre VI du code de l'urbanisme et de l'habitation,
- Vu le plan des lieux ci-joint,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire ci-dessus nommé est autorisé dans sa demande sous les conditions suivantes :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord préalable de la Commune. Le pétitionnaire devra faire sien des problèmes d'accès à son établissement depuis la voie communale

ARTICLE 2 : Pour tenir compte des avantages de toute nature à lui procurer, le pétitionnaire versera dans les caisses du Receveur Municipal une redevance annuelle dont le taux pour l'année 2022 est fixé à 50,77 € T.T.C. Cette redevance évoluera selon les tarifs votés annuellement par le conseil municipal. Elle est due par le pétitionnaire en titre au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les explosions de toute nature et plus généralement, contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de pétitionnaire. Il en justifiera à son entrée dans les lieux puis chaque année à la demande du concessionnaire.

La demande de renouvellement devra être déposée deux mois au moins avant la date d'échéance soit le 30/04/2032

L'arrêté du 09 mars 2012 N° 2012.075 au nom de Monsieur DE PLANS Luc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire est tenu de fournir le plan de masse et de situation concernant sa demande.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage dans le délai d'un an de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même en cas de retrait de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, à la première réquisition, de vider immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra avoir démolit et enlevé toutes installations ou constructions même préexistantes à l'autorisation, remettre les lieux en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa ci-après, les installations réalisées aux frais du pétitionnaire et maintenus deviendront la propriété de la commune, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment des redevances domaniales, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-I du code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - La présente autorisation a un caractère strictement personnel, le pétitionnaire est tenu, sous peine de révocation d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuités, les biens mis à sa disposition.

Il est également interdit au pétitionnaire de céder à un tiers les droits qu'il tient du présent arrêté, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain amodié. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée, s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation temporaire à l'acquéreur.

ARTICLE 8 - L'autorisation sera retirée au pétitionnaire si la parcelle de terrain amodié est affectée à un autre usage que celui indiqué dans le présent arrêté.

Elle sera également retirée au pétitionnaire s'il ne respecte pas les lois ou règlements (cahier des prescriptions architecturales concernant les cabanes ostréicoles anciennes annexé au présent arrêté), applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les ouvrages et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La concession sera tracée et arrêtée sur les lieux par un agent de la collectivité.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté est à adresser :

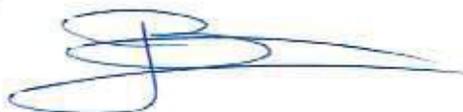
- aux Services Préfectoraux,
- à M. le Trésorier,
- au Pétitionnaire,
- aux archives de la Mairie.

Fait à BOURCEFRANC LE CHAPUS, le 30 juin 2022

28/09/22




L'Adjoint Délégué,
Jean-Marie BERBUDEAU



CONCESSION A LA COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS DE L'ENDIGAGE ET DE
L'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Pétitionnaire : E.A.R.L LEGER FRERES
Domicilié : La Prée
17600 SAINT SORNIN

Codétenteur : Néant

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU D.P.M

SUBSTITUTION

Arrêté numéro 2022.144

- Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 85-462 du 17 mai 1985 accordant à la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS la concession de l'endigage et de l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime aux lieux-dits « Mordac », « Baie de Marécareuil » et « Pointe de Bonnemort ».
- Vu la demande en date du 21/06/2022 par laquelle le pétitionnaire susnommé sollicite l'autorisation d'occuper pendant 10 ans une parcelle de la concession située au lieudit : « Baie de Marécareuil » sur laquelle est établi un bassin insubmersible décanteur.

IDENTIFICATION

- Quartier : MN Numéro de Feuille : 18.5 Parcelle N° 37.79
 - Superficie : 67,00 M²

DESCRIPTION

- Vu le titre IV du livre I chapitre VI du code de l'urbanisme et de l'habitation,
- Vu le plan des lieux ci-joint,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire ci-dessus nommé est autorisé dans sa demande sous les conditions suivantes :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord préalable de la Commune. Le pétitionnaire devra faire sien des problèmes d'accès à son établissement depuis la voie communale

ARTICLE 2 : Pour tenir compte des avantages de toute nature à lui procurer, le pétitionnaire versera dans les caisses du Receveur Municipal une redevance annuelle dont le taux pour l'année 2022 est fixé à 33,21 € T.T.C. (minimum de perception). Cette redevance évoluera selon les tarifs votés annuellement par le conseil municipal.

Elle est due par le pétitionnaire en titre au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les explosions de toute nature et plus généralement, contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de pétitionnaire. Il en justifiera à son entrée dans les lieux puis chaque année à la demande du concessionnaire.

La demande de renouvellement devra être déposée deux mois au moins avant la date d'échéance soit le 30/04/2032

L'arrêté du 09 mars 2012 N° 2012.071 au nom de Monsieur DE PLANS Luc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire est tenu de fournir le plan de masse et de situation concernant sa demande.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage dans le délai d'un an de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même en cas de retrait de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, à la première réquisition, de vider immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra avoir démolit et enlevé toutes installations ou constructions même préexistantes à l'autorisation, remettre les lieux en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa ci-après, les installations réalisées aux frais du pétitionnaire et maintenues deviendront la propriété de la commune, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment des redevances domaniales, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-I du code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - La présente autorisation a un caractère strictement personnel, le pétitionnaire est tenu, sous peine de révocation d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuités, les biens mis à sa disposition.

Il est également interdit au pétitionnaire de céder à un tiers les droits qu'il tient du présent arrêté, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain amodié. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée, s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation temporaire à l'acquéreur.

ARTICLE 8 - L'autorisation sera retirée au pétitionnaire si la parcelle de terrain amodié est affectée à un autre usage que celui indiqué dans le présent arrêté.

Elle sera également retirée au pétitionnaire s'il ne respecte pas les lois ou règlements (cahier des prescriptions architecturales concernant les cabanes ostréicoles anciennes annexé au présent arrêté), applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les ouvrages et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La concession sera tracée et arrêtée sur les lieux par un agent de la collectivité.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté est à adresser :

- aux Services Préfectoraux,
- à M. le Trésorier,
- au Pétitionnaire,
- aux archives de la Mairie.

Fait à BOURCEFRANC LE CHAPUS, le 30 juin 2022

28/09/22



L'Adjoint Délégué,

Jean-Marie BERBUDEAU

CONCESSION A LA COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS DE L'ENDIGAGE ET DE
L'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Pétitionnaire : E.A.R.L LEGER FRERES
Domicilié : La Prée
17600 SAINT SORNIN

Codétenteur : Néant

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU D.P.M

SUBSTITUTION

Arrêté numéro 2022.145

- Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 85-462 du 17 mai 1985 accordant à la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS la concession de l'endigage et de l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime aux lieux-dits « Mordac », « Baie de Marécareuil » et « Pointe de Bonnemort ».
- Vu la demande en date du 21/06/2022 par laquelle le pétitionnaire susnommé sollicite l'autorisation d'occuper pendant 10 ans une parcelle de la concession située au lieu-dit : « Baie de Marécareuil » sur laquelle est établi un ensemble de claires.

I D E N T I F I C A T I O N

- Quartier : MN Numéro de Feuille : 18.5 Parcelle N° 20.75
 - Surface : 42,00 Ares

D E S C R I P T I O N

- Vu le titre IV du livre I chapitre VI du code de l'urbanisme et de l'habitation,
- Vu le plan des lieux ci-joint,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire ci-dessus nommé est autorisé dans sa demande sous les conditions suivantes :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord préalable de la Commune. Le pétitionnaire devra faire sien des problèmes d'accès à son établissement depuis la voie communale

ARTICLE 2 : Pour tenir compte des avantages de toute nature à lui procurer, le pétitionnaire versera dans les caisses du Receveur Municipal une redevance annuelle dont le taux pour l'année 2022 est fixé à 228,06 € T.T.C. Cette redevance évoluera selon les tarifs votés annuellement par le conseil municipal. Elle est due par le pétitionnaire en titre au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les explosions de toute nature et plus généralement, contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de pétitionnaire. Il en justifiera à son entrée dans les lieux puis chaque année à la demande du concessionnaire.

La demande de renouvellement devra être déposée deux mois au moins avant la date d'échéance soit le 30/04/2032

L'arrêté du 09 mars 2012 N°2012.072 au nom de Monsieur DE PLANS Luc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire est tenu de fournir le plan de masse et de situation concernant sa demande.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage dans le délai d'un an de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même en cas de retrait de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, à la première réquisition, de vider immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra avoir démolit et enlevé toutes installations ou constructions même préexistantes à l'autorisation, remettre les lieux en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa ci-après, les installations réalisées aux frais du pétitionnaire et maintenus deviendront la propriété de la commune, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment des redevances domaniales, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-I du code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - La présente autorisation a un caractère strictement personnel, le pétitionnaire est tenu, sous peine de révocation d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuités, les biens mis à sa disposition.

Il est également interdit au pétitionnaire de céder à un tiers les droits qu'il tient du présent arrêté, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain amodié. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée, s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation temporaire à l'acquéreur.

ARTICLE 8 - L'autorisation sera retirée au pétitionnaire si la parcelle de terrain amodié est affectée à un autre usage que celui indiqué dans le présent arrêté.

Elle sera également retirée au pétitionnaire s'il ne respecte pas les lois ou règlements (cahier des prescriptions architecturales concernant les cabanes ostréicoles anciennes annexé au présent arrêté), applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les ouvrages et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La concession sera tracée et arrêtée sur les lieux par un agent de la collectivité.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté est à adresser :

- aux Services Préfectoraux,
- à M. le Trésorier,
- au Pétitionnaire,
- aux archives de la Mairie.

Fait à BOURCEFRANC LE CHAPUS, le 30 juin 2022

28/09/22



L'Adjoint Délégué,

Jean-Marie BERBUDEAU



CONCESSION A LA COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS DE L'ENDIGAGE ET DE
L'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Pétitionnaire : E.A.R.L LEGER FRERES
Domicilié : La Prée
17600 SAINT SORNIN

Codétenteur : Néant

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU D.P.M

SUBSTITUTION

Arrêté numéro 2022.146

- Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 85-462 du 17 mai 1985 accordant à la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS la concession de l'endigage et de l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime aux lieux-dits « Mordac », « Baie de Marécareuil » et « Pointe de Bonnemort ».
- Vu la demande en date du 21/06/2022 par laquelle le pétitionnaire susnommé sollicite l'autorisation d'occuper pendant 10 ans une parcelle de la concession située au lieu-dit : « Baie de Marécareuil » sur laquelle est établie une claire.

I D E N T I F I C A T I O N

- Quartier : MN Numéro de Feuille : 18.5 Parcelle N° 21.61
- Surface : 6,46 Ares

D E S C R I P T I O N

- Vu le titre IV du livre I chapitre VI du code de l'urbanisme et de l'habitation,
- Vu le plan des lieux ci-joint,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire ci-dessus nommé est autorisé dans sa demande sous les conditions suivantes :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord préalable de la Commune. Le pétitionnaire devra faire sien des problèmes d'accès à son établissement depuis la voie communale

ARTICLE 2 : Pour tenir compte des avantages de toute nature à lui procurer, le pétitionnaire versera dans les caisses du Receveur Municipal une redevance annuelle dont le taux pour l'année 2022 est fixé à 35,07 € T.T.C. Cette redevance évoluera selon les tarifs votés annuellement par le conseil municipal. Elle est due par le pétitionnaire en titre au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les explosions de toute nature et plus généralement, contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de pétitionnaire. Il en justifiera à son entrée dans les lieux puis chaque année à la demande du concessionnaire.

La demande de renouvellement devra être déposée deux mois au moins avant la date d'échéance soit le 30/04/2032

L'arrêté du 29 mars 2011 N° 2011.079 au nom de Monsieur DE PLANS Luc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire est tenu de fournir le plan de masse et de situation concernant sa demande.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage dans le délai d'un an de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même en cas de retrait de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, à la première réquisition, de vider immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra avoir démolit et enlevé toutes installations ou constructions même préexistantes à l'autorisation, remettre les lieux en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa ci-après, les installations réalisées aux frais du pétitionnaire et maintenues deviendront la propriété de la commune, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment des redevances domaniales, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-1 du code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - La présente autorisation a un caractère strictement personnel, le pétitionnaire est tenu, sous peine de révocation d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuités, les biens mis à sa disposition.

Il est également interdit au pétitionnaire de céder à un tiers les droits qu'il tient du présent arrêté, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain amodié. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée, s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation temporaire à l'acquéreur.

ARTICLE 8 - L'autorisation sera retirée au pétitionnaire si la parcelle de terrain amodié est affectée à un autre usage que celui indiqué dans le présent arrêté.

Elle sera également retirée au pétitionnaire s'il ne respecte pas les lois ou règlements (cahier des prescriptions architecturales concernant les cabanes ostréicoles anciennes annexé au présent arrêté), applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les ouvrages et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La concession sera tracée et arrêtée sur les lieux par un agent de la collectivité.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté est à adresser :

- aux Services Préfectoraux,
- à M. le Trésorier,
- au Pétitionnaire,
- aux archives de la Mairie.

Fait à BOURCEFRANC LE CHAPUS, le 30 juin 2022

28/09/22



L'Adjoint Délégué,

Jean-Marie BERBUDEAU

CONCESSION A LA COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS DE L'ENDIGAGE ET DE
L'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Pétitionnaire : E.A.R.L LEGER FRERES
Domicilié : La Prée
17600 SAINT SORNIN

Codétenteur : Néant

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU D.P.M

SUBSTITUTION

Arrêté numéro 2022.147

- Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 85-462 du 17 mai 1985 accordant à la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS la concession de l'endigage et de l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime aux lieux-dits « Mordac », « Baie de Marécareuil » et « Pointe de Bonnemort ».
- Vu la demande en date du 21/06/2022 par laquelle le pétitionnaire susnommé sollicite l'autorisation d'occuper pendant 10 ans une parcelle de la concession située au lieu-dit : « Baie de Marécareuil » sur laquelle est établie une claire.

IDENTIFICATION

- Quartier : MN Numéro de Feuille : 18.5 Parcelle N° 24.65
- Surface : 8,37 Ares

DESCRIPTION

- Vu le titre IV du livre I chapitre VI du code de l'urbanisme et de l'habitation,
- Vu le plan des lieux ci-joint,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire ci-dessus nommé est autorisé dans sa demande sous les conditions suivantes :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord préalable de la Commune. Le pétitionnaire devra faire sien des problèmes d'accès à son établissement depuis la voie communale

ARTICLE 2 : Pour tenir compte des avantages de toute nature à lui procurer, le pétitionnaire versera dans les caisses du Receveur Municipal une redevance annuelle dont le taux pour l'année 2022 est fixé à 45,44 € T.T.C. Cette redevance évoluera selon les tarifs votés annuellement par le conseil municipal. Elle est due par le pétitionnaire en titre au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les explosions de toute nature et plus généralement, contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de pétitionnaire. Il en justifiera à son entrée dans les lieux puis chaque année à la demande du concessionnaire.

La demande de renouvellement devra être déposée deux mois au moins avant la date d'échéance soit le 30/04/2032

L'arrêté du 29 mars 2011 N° 2011.080 au nom de Monsieur DE PLANS Luc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire est tenu de fournir le plan de masse et de situation concernant sa demande.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage dans le délai d'un an de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même en cas de retrait de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, à la première réquisition, de vider immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra avoir démolit et enlevé toutes installations ou constructions même préexistantes à l'autorisation, remettre les lieux en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa ci-après, les installations réalisées aux frais du pétitionnaire et maintenus deviendront la propriété de la commune, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment des redevances domaniales, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-I du code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - La présente autorisation a un caractère strictement personnel, le pétitionnaire est tenu, sous peine de révocation d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuités, les biens mis à sa disposition.

Il est également interdit au pétitionnaire de céder à un tiers les droits qu'il tient du présent arrêté, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain amodié. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée, s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation temporaire à l'acquéreur.

ARTICLE 8 - L'autorisation sera retirée au pétitionnaire si la parcelle de terrain amodié est affectée à un autre usage que celui indiqué dans le présent arrêté.

Elle sera également retirée au pétitionnaire s'il ne respecte pas les lois ou règlements (cahier des prescriptions architecturales concernant les cabanes ostréicoles anciennes annexé au présent arrêté), applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les ouvrages et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La concession sera tracée et arrêtée sur les lieux par un agent de la collectivité.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté est à adresser :

- aux Services Préfectoraux,
- à M. le Trésorier,
- au Pétitionnaire,
- aux archives de la Mairie.

Fait à BOURCEFRANC LE CHAPUS, le 30 juin 2022

28/09/22



L'Adjoint Délégué,

Jean-Marie BERBUDEAU

CONCESSION A LA COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS DE L'ENDIGAGE ET DE
L'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Pétitionnaire : E.A.R.L LEGER FRERES
Domicilié : La Prée
17600 SAINT SORNIN

Codétenteur : Néant

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU D.P.M

SUBSTITUTION

Arrêté numéro 2022.148

- Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 85-462 du 17 mai 1985 accordant à la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS la concession de l'endigage et de l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime aux lieux-dits « Mordac », « Baie de Marécarcuil » et « Pointe de Bonnemort ».
- Vu la demande en date du 21/06/2022 par laquelle le pétitionnaire susnommé sollicite l'autorisation d'occuper pendant 10 ans une parcelle de la concession située au lieudit : « Baie de Marécareuil » sur laquelle est établie une réserve d'eau.

IDENTIFICATION

- Quartier : MN Numéro de Feuille : 18.5 Parcelle N° 27.58
 - Surface : 8,74 Ares

DESCRIPTION

- Vu le titre IV du livre I chapitre VI du code de l'urbanisme et de l'habitation,
- Vu le plan des lieux ci-joint,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire ci-dessus nommé est autorisé dans sa demande sous les conditions suivantes :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord préalable de la Commune. Le pétitionnaire devra faire sien des problèmes d'accès à son établissement depuis la voie communale

ARTICLE 2 : Pour tenir compte des avantages de toute nature à lui procurer, le pétitionnaire versera dans les caisses du Reccveur Municipal une redevance annuelle dont le taux pour l'année 2022 est fixé à 47,45 € T.T.C. Cette redevance évoluera selon les tarifs votés annuellement par le conseil municipal. Elle est due par le pétitionnaire en titre au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les explosions de toute nature et plus généralement, contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de pétitionnaire. Il en justifiera à son entrée dans les lieux puis chaque année à la demande du concessionnaire.

La demande de renouvellement devra être déposée deux mois au moins avant la date d'échéance soit le 30/04/2032

L'arrêté du 29 mars 2011 N° 2011.078 au nom de Monsieur DE PLANS Luc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire est tenu de fournir le plan de masse et de situation concernant sa demande.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage dans le délai d'un an de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même en cas de retrait de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, à la première réquisition, de vider immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra avoir démolit et enlevé toutes installations ou constructions même préexistantes à l'autorisation, remettre les lieux en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa ci-après, les installations réalisées aux frais du pétitionnaire et maintenus deviendront la propriété de la commune, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment des redevances domaniales, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-1 du code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - La présente autorisation a un caractère strictement personnel, le pétitionnaire est tenu, sous peine de révocation d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuités, les biens mis à sa disposition.

Il est également interdit au pétitionnaire de céder à un tiers les droits qu'il tient du présent arrêté, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain amodié. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée, s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation temporaire à l'acquéreur.

ARTICLE 8 - L'autorisation sera retirée au pétitionnaire si la parcelle de terrain amodié est affectée à un autre usage que celui indiqué dans le présent arrêté.

Elle sera également retirée au pétitionnaire s'il ne respecte pas les lois ou règlements (cahier des prescriptions architecturales concernant les cabanes ostréicoles anciennes annexé au présent arrêté), applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les ouvrages et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La concession sera tracée et arrêtée sur les lieux par un agent de la collectivité.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté est à adresser :

- aux Services Préfectoraux,
- à M. le Trésorier,
- au Pétitionnaire,
- aux archives de la Mairie.

Fait à BOURCEFRANC LE CHAPUS, le 30 juin 2022

28/09/22



L'Adjoint Délégué,

Jean-Marie BERBUDEAU

CONCESSION A LA COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS DE L'ENDIGAGE ET DE
L'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Pétitionnaire : E.A.R.L LEGER FRERES
Domicilié : La Prée
17600 SAINT SORNIN

Codétenteur : Néant

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU D.P.M

SUBSTITUTION

Arrêté numéro 2022.149

- Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 85-462 du 17 mai 1985 accordant à la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS la concession de l'endigage et de l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime aux lieux-dits « Mordac », « Baie de Marécareuil » et « Pointe de Bonnemort ».
- Vu la demande en date du 21/06/2022 par laquelle le pétitionnaire susnommé sollicite l'autorisation d'occuper pendant 10 ans une parcelle de la concession située au lieudit : « Baie de Marécareuil » sur laquelle est établi un ensemble de claires.

IDENTIFICATION

- Quartier : MN Numéro de Feuille : 18.5 Parcelle N° 35.78
- Surface : 9,43 Ares

DESCRIPTION

- Vu le titre IV du livre I chapitre VI du code de l'urbanisme et de l'habitation,
- Vu le plan des lieux ci-joint,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire ci-dessus nommé est autorisé dans sa demande sous les conditions suivantes :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord préalable de la Commune. Le pétitionnaire devra faire sien des problèmes d'accès à son établissement depuis la voie communale

ARTICLE 2 : Pour tenir compte des avantages de toute nature à lui procurer, le pétitionnaire versera dans les caisses du Receveur Municipal une redevance annuelle dont le taux pour l'année 2022 est fixé à 51,20 € T.T.C. Cette redevance évoluera selon les tarifs votés annuellement par le conseil municipal. Elle est due par le pétitionnaire en titre au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les explosions de toute nature et plus généralement, contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de pétitionnaire. Il en justifiera à son entrée dans les lieux puis chaque année à la demande du concessionnaire.

La demande de renouvellement devra être déposée deux mois au moins avant la date d'échéance soit le 30/04/2032

L'arrêté du 09 mars 2012 N° 2012.073 au nom de Monsieur DE PLANS Luc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire est tenu de fournir le plan de masse et de situation concernant sa demande.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage dans le délai d'un an de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même en cas de retrait de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, à la première réquisition, de vider immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra avoir démolit et enlevé toutes installations ou constructions même préexistantes à l'autorisation, remettre les lieux en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa ci-après, les installations réalisées aux frais du pétitionnaire et maintenus deviendront la propriété de la commune, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment des redevances domaniales, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-I du code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - La présente autorisation a un caractère strictement personnel, le pétitionnaire est tenu, sous peine de révocation d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuités, les biens mis à sa disposition.

Il est également interdit au pétitionnaire de céder à un tiers les droits qu'il tient du présent arrêté, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain amodié. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée, s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation temporaire à l'acquéreur.

ARTICLE 8 - L'autorisation sera retirée au pétitionnaire si la parcelle de terrain amodié est affectée à un autre usage que celui indiqué dans le présent arrêté.

Elle sera également retirée au pétitionnaire s'il ne respecte pas les lois ou règlements (cahier des prescriptions architecturales concernant les cabanes ostréicoles anciennes annexé au présent arrêté), applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les ouvrages et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La concession sera tracée et arrêtée sur les lieux par un agent de la collectivité.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté est à adresser :

- aux Services Préfectoraux,
- à M. le Trésorier,
- au Pétitionnaire,
- aux archives de la Mairie.

Fait à BOURCEFRANC LE CHAPUS, le 30 juin 2022

22/09/22



L'Adjoint Délégué,

Jean-Marie BERBUDEAU

CONCESSION A LA COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS DE L'ENDIGAGE ET DE
L'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Pétitionnaire : E.A.R.L LEGER FRERES
Domicilié : La Prée
17600 SAINT SORNIN

Codétenteur : Néant

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU D.P.M

SUBSTITUTION

Arrêté numéro 2022.150

- Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 85-462 du 17 mai 1985 accordant à la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS la concession de l'endigage et de l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime aux lieux-dits « Mordac », « Baie de Marécarcuil » et « Pointe de Bonnemort ».
- Vu la demande en date du 21/06/2022 par laquelle le pétitionnaire susnommé sollicite l'autorisation d'occuper pendant 10 ans une parcelle de la concession située au lieudit : « Baie de Marécarcuil » sur laquelle est établi un dégorgeoir.

IDENTIFICATION

- Quartier : MN Numéro de Feuille : 18.5 Parcelle N° 38.84
- Superficie : 100,00 M²

DESCRIPTION

- Vu le titre IV du livre I chapitre VI du code de l'urbanisme et de l'habitation,
- Vu le plan des lieux ci-joint,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire ci-dessus nommé est autorisé dans sa demande sous les conditions suivantes :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord préalable de la Commune. Le pétitionnaire devra faire sien des problèmes d'accès à son établissement depuis la voie communale

ARTICLE 2 : Pour tenir compte des avantages de toute nature à lui procurer, le pétitionnaire versera dans les caisses du Receveur Municipal une redevance annuelle dont le taux pour l'année 2022 est fixé à 33,21 € T.T.C. (minimum de perception). Cette redevance évoluera selon les tarifs votés annuellement par le conseil municipal.

Elle est due par le pétitionnaire en titre au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les explosions de toute nature et plus généralement, contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de pétitionnaire. Il en justifiera à son entrée dans les lieux puis chaque année à la demande du concessionnaire.

La demande de renouvellement devra être déposée deux mois au moins avant la date d'échéance soit le 30/04/2032

L'arrêté du 09 mars 2012 N° 2012.070 au nom de Monsieur DE PLANS Luc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire est tenu de fournir le plan de masse et de situation concernant sa demande.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage dans le délai d'un an de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même en cas de retrait de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, à la première réquisition, de vider immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra avoir démolé et enlevé toutes installations ou constructions même préexistantes à l'autorisation, remettre les lieux en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa ci-après, les installations réalisées aux frais du pétitionnaire et maintenues deviendront la propriété de la commune, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment des redevances domaniales, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-I du code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - La présente autorisation a un caractère strictement personnel, le pétitionnaire est tenu, sous peine de révocation d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuités, les biens mis à sa disposition.

Il est également interdit au pétitionnaire de céder à un tiers les droits qu'il tient du présent arrêté, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain amodié. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée, s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation temporaire à l'acquéreur.

ARTICLE 8 - L'autorisation sera retirée au pétitionnaire si la parcelle de terrain amodié est affectée à un autre usage que celui indiqué dans le présent arrêté.

Elle sera également retirée au pétitionnaire s'il ne respecte pas les lois ou règlements (cahier des prescriptions architecturales concernant les cabanes ostréicoles anciennes annexé au présent arrêté), applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les ouvrages et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La concession sera tracée et arrêtée sur les lieux par un agent de la collectivité.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté est à adresser :

- aux Services Préfectoraux,
- à M. le Trésorier,
- au Pétitionnaire,
- aux archives de la Mairie.

Fait à BOURCEFRANC LE CHAPUS, le 30 juin 2022

22/09/22



L'Adjoint Délégué,

Jean-Marie BERBUDEAU



CONCESSION A LA COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS DE L'ENDIGAGE ET DE
L'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Pétitionnaire : E.A.R.L LEGER FRERES
Domicilié : La Prée
17600 SAINT SORNIN

Codétenteur : Néant

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU D.P.M

SUBSTITUTION

Arrêté numéro 2022.151

- Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 85-462 du 17 mai 1985 accordant à la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS la concession de l'endigage et de l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime aux lieux-dits « Mordac », « Baie de Marécareuil » et « Pointe de Bonnemort ».
- Vu la demande en date du 21/06/2022 par laquelle le pétitionnaire susnommé sollicite l'autorisation d'occuper pendant 10 ans une parcelle de la concession située au lieu-dit : « Baie de Marécareuil » sur laquelle est établie une cabane ostréicole

IDENTIFICATION

- Quartier : MN Numéro de Feuille : 18.5 Parcelle N° 39.64 J
 - Superficie : 72,00 M²

DESCRIPTION

- Vu le titre IV du livre I chapitre VI du code de l'urbanisme et de l'habitation,
- Vu le plan des lieux ci-joint,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire ci-dessus nommé est autorisé dans sa demande sous les conditions suivantes :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord préalable de la Commune. Le pétitionnaire devra faire sien des problèmes d'accès à son établissement depuis la voie communale

ARTICLE 2 : Pour tenir compte des avantages de toute nature à lui procurer, le pétitionnaire versera dans les caisses du Receveur Municipal une redevance annuelle dont le taux pour l'année 2022 est fixé à 195,84 € T.T.C. Cette redevance évoluera selon les tarifs votés annuellement par le conseil municipal. Elle est due par le pétitionnaire en titre au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les explosions de toute nature et plus généralement, contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de pétitionnaire. Il en justifiera à son entrée dans les lieux puis chaque année à la demande du concessionnaire.

La demande de renouvellement devra être déposée deux mois au moins avant la date d'échéance soit le 30/04/2032

L'arrêté du 09 mars 2012 N° 2012.066 au nom de Monsieur DE PLANS Luc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire est tenu de fournir le plan de masse et de situation concernant sa demande.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage dans le délai d'un an de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même en cas de retrait de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, à la première réquisition, de vider immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra avoir démolit et enlevé toutes installations ou constructions même préexistantes à l'autorisation, remettre les lieux en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa ci-après, les installations réalisées aux frais du pétitionnaire et maintenues deviendront la propriété de la commune, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment des redevances domaniales, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-I du code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - La présente autorisation a un caractère strictement personnel, le pétitionnaire est tenu, sous peine de révocation d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuités, les biens mis à sa disposition.

Il est également interdit au pétitionnaire de céder à un tiers les droits qu'il tient du présent arrêté, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain amodié. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée, s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation temporaire à l'acquéreur.

ARTICLE 8 - L'autorisation sera retirée au pétitionnaire si la parcelle de terrain amodié est affectée à un autre usage que celui indiqué dans le présent arrêté.

Elle sera également retirée au pétitionnaire s'il ne respecte pas les lois ou règlements (cahier des prescriptions architecturales concernant les cabanes ostréicoles anciennes annexé au présent arrêté), applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les ouvrages et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La concession sera tracée et arrêtée sur les lieux par un agent de la collectivité.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté est à adresser :

- aux Services Préfectoraux,
- à M. le Trésorier,
- au Pétitionnaire,
- aux archives de la Mairie.

Fait à BOURCEFRANC LE CHAPUS, le 30 juin 2022



L'Adjoint Délégué,

Jean-Marie BERBUDEAU

20/09/22

CONCESSION A LA COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS DE L'ENDIGAGE ET DE
L'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Pétitionnaire : E.A.R.L LEGER FRERES
Domicilié : La Prée
17600 SAINT SORNIN

Codétenteur : Néant

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU D.P.M

SUBSTITUTION

Arrêté numéro 2022.152

- Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 85-462 du 17 mai 1985 accordant à la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS la concession de l'endigage et de l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime aux lieux-dits « Mordac », « Baie de Marécareuil » et « Pointe de Bonnemort ».
- Vu la demande en date du 21/06/2022 par laquelle le pétitionnaire susnommé sollicite l'autorisation d'occuper pendant 10 ans une parcelle de la concession située au lieu-dit : « Baie de Marécareuil » sur laquelle est établie une cabane ostréicole

I D E N T I F I C A T I O N

- Quartier : MN Numéro de Feuille : 18.5 Parcelle N° 40.80 J
 - Superficie : 180,00 M²

D E S C R I P T I O N

- Vu le titre IV du livre I chapitre VI du code de l'urbanisme et de l'habitation,
- Vu le plan des lieux ci-joint,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire ci-dessus nommé est autorisé dans sa demande sous les conditions suivantes :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord préalable de la Commune. Le pétitionnaire devra faire sien des problèmes d'accès à son établissement depuis la voie communale

ARTICLE 2 : Pour tenir compte des avantages de toute nature à lui procurer, le pétitionnaire versera dans les caisses du Receveur Municipal une redevance annuelle dont le taux pour l'année 2022 est fixé à 489,60 € T.T.C. Cette redevance évoluera selon les tarifs votés annuellement par le conseil municipal. Elle est due par le pétitionnaire en titre au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les explosions de toute nature et plus généralement, contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de pétitionnaire. Il en justifiera à son entrée dans les lieux puis chaque année à la demande du concessionnaire.

La demande de renouvellement devra être déposée deux mois au moins avant la date d'échéance soit le 30/04/2032

L'arrêté du 09 mars 2012 N° 2012.067 au nom de Monsieur DE PLANS Luc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire est tenu de fournir le plan de masse et de situation concernant sa demande.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage dans le délai d'un an de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même en cas de retrait de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, à la première réquisition, de vider immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra avoir démolit et enlevé toutes installations ou constructions même préexistantes à l'autorisation, remettre les lieux en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa ci-après, les installations réalisées aux frais du pétitionnaire et maintenues deviendront la propriété de la commune, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment des redevances domaniales, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-1 du code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - La présente autorisation a un caractère strictement personnel, le pétitionnaire est tenu, sous peine de révocation d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuités, les biens mis à sa disposition.

Il est également interdit au pétitionnaire de céder à un tiers les droits qu'il tient du présent arrêté, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain amodié. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée, s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation temporaire à l'acquéreur.

ARTICLE 8 - L'autorisation sera retirée au pétitionnaire si la parcelle de terrain amodié est affectée à un autre usage que celui indiqué dans le présent arrêté.

Elle sera également retirée au pétitionnaire s'il ne respecte pas les lois ou règlements (cahier des prescriptions architecturales concernant les cabanes ostréicoles anciennes annexé au présent arrêté), applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les ouvrages et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La concession sera tracée et arrêtée sur les lieux par un agent de la collectivité.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté est à adresser :

- aux Services Préfectoraux,
- à M. le Trésorier,
- au Pétitionnaire,
- aux archives de la Mairie.

Fait à BOURCEFRANC LE CHAPUS, le 30 juin 2022

22/09/22



L'Adjoint Délégué,

Jean-Marie BERBUDEAU



CONCESSION A LA COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE CHAPUS DE L'ENDIGAGE ET DE
L'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Pétitionnaire : E.A.R.L LEGER FRERES
Domicilié : La Prée
17600 SAINT SORNIN

Codétenteur : Néant

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU D.P.M

SUBSTITUTION

Arrêté numéro 2022.153

- Le Maire de la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 85-462 du 17 mai 1985 accordant à la Commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS la concession de l'endigage et de l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime aux lieux-dits « Mordac », « Baie de Marécareuil » et « Pointe de Bonnemort ».
- Vu la demande en date du 21/06/2022 par laquelle le pétitionnaire susnommé sollicite l'autorisation d'occuper pendant 10 ans une parcelle de la concession située au lieudit : « Baie de Marécareuil » sur laquelle est établi un terre-plein.

IDENTIFICATION

- Quartier : MN Numéro de Feuille : 18.5 Parcelle N° 40.80 F
- Superficie : 87,00 M²

DESCRIPTION

- Vu le titre IV du livre I chapitre VI du code de l'urbanisme et de l'habitation,
- Vu le plan des lieux ci-joint,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire ci-dessus nommé est autorisé dans sa demande sous les conditions suivantes :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord préalable de la Commune. Le pétitionnaire devra faire sien des problèmes d'accès à son établissement depuis la voie communale

ARTICLE 2 : Pour tenir compte des avantages de toute nature à lui procurer, le pétitionnaire versera dans les caisses du Receveur Municipal une redevance annuelle dont le taux pour l'année 2022 est fixé à 236,64 € T.T.C. Cette redevance évoluera selon les tarifs votés annuellement par le conseil municipal. Elle est due par le pétitionnaire en titre au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les explosions de toute nature et plus généralement, contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de pétitionnaire. Il en justifiera à son entrée dans les lieux puis chaque année à la demande du concessionnaire.

La demande de renouvellement devra être déposée deux mois au moins avant la date d'échéance soit le 30/04/2032

L'arrêté du 09 mars 2012 N° 2012.068 au nom de Monsieur DE PLANS Luc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire est tenu de fournir le plan de masse et de situation concernant sa demande.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage dans le délai d'un an de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même en cas de retrait de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, à la première réquisition, de vider immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra avoir démolit et enlevé toutes installations ou constructions même préexistantes à l'autorisation, remettre les lieux en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa ci-après, les installations réalisées aux frais du pétitionnaire et maintenues deviendront la propriété de la commune, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment des redevances domaniales, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-I du code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - La présente autorisation a un caractère strictement personnel, le pétitionnaire est tenu, sous peine de révocation d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuités, les biens mis à sa disposition.

Il est également interdit au pétitionnaire de céder à un tiers les droits qu'il tient du présent arrêté, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain amodié. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée, s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation temporaire à l'acquéreur.

ARTICLE 8 - L'autorisation sera retirée au pétitionnaire si la parcelle de terrain amodié est affectée à un autre usage que celui indiqué dans le présent arrêté.

Elle sera également retirée au pétitionnaire s'il ne respecte pas les lois ou règlements (cahier des prescriptions architecturales concernant les cabanes ostréicoles anciennes annexé au présent arrêté), applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les ouvrages et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La concession sera tracée et arrêtée sur les lieux par un agent de la collectivité.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté est à adresser :

- aux Services Préfectoraux,
- à M. le Trésorier,
- au Pétitionnaire,
- aux archives de la Mairie.

Fait à BOURCEFRANC LE CHAPUS, le 30 juin 2022

22/09/22



L'Adjoint Délégué,

Jean-Marie BERBUDEAU